

## RPI DU MONT-GUÉRIN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du RPI respecte le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Jura, la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La vie à l'école, c'est l'apprentissage de la vie collective. Elle implique donc des règles qui doivent être acceptées et respectées par les élèves et leur famille.

### 1. Admission à l'école

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les familles contactent les écoles et se présentent aux écoles avec livret de famille, justificatif de domicile et certificat de vaccinations, pour que le directeur procède ensuite à l'admission.

### 2. Fréquentation scolaire

**2-1** La fréquentation régulière de l'école est obligatoire de 3 à 16 ans. En cas d'absence, les familles sont tenues d'avertir l'enseignant en début de demi-journée et doivent en faire connaître les motifs sans délai, par téléphone ou en laissant un message dans le cahier de liaison.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et l'acquisition de compétences le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

**2-2** Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit, par téléphone ou de vive voix, des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. Les élèves dont l'assiduité est irrégulière seront signalés à l'Inspecteur d'Académie à partir de 4 demi-journées par mois.

**2-3** Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de

caractère exceptionnel. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse ou transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

### 3. Horaires du temps scolaire

**3-1** Les horaires de l'école sont les suivants :

Montmirey la Ville : 8h30-11h50 / 13h30-16h10

Moissey : 8h40-12h05 / 13h45-16h20

**3-2** Sur proposition de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. Celles-ci ont lieu le soir, après la classe et sont consacrées à des activités de maîtrise du langage et de lecture mises en place par les enseignants.

**3-3** Pour le bon fonctionnement de la classe, les retards répétés ne peuvent être acceptés. Ce genre de situation conduirait à prendre des mesures plus fermes.

**3-4** Les élèves peuvent être accueillis 10 minutes avant l'heure réglementaire. Il leur est vivement conseillé de ne pas se présenter trop tôt devant l'école.

**3-5** Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant d'y être expressément invités par l'enseignant.

**3-6** Les enfants de maternelle ne peuvent être remis qu'à leurs parents ou à d'autres personnes préalablement désignées par eux par écrit.

**3-7** Dès leur sortie de l'établissement aux horaires réglementaires, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants. A la maternelle, ils sont rendus à leurs parents, ou au service de garde.

**3-8** En dehors de l'horaire scolaire, les enfants même accompagnés, ne doivent pas pénétrer dans les locaux scolaires et les cours d'école.

**3-9** En cas de grève des enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les

locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement

#### **4. Dans l'école et dans la classe**

**4-1** Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

**4-2** Dans les quelques jours qui suivent la rentrée, les élèves devront avoir couvert et étiqueté les livres qui leur sont prêtés par l'école.

**4-3** L'utilisation de tout objet sans rapport avec les cours (jeux électroniques et vidéos, cartes, montres sonores, téléphones portables...) est interdit. Sont notamment proscrits les objets d'un maniement dangereux (cutter, couteaux...) ainsi que les objets de valeur (bijoux...). Les chewing-gums sont également interdits. Est également interdite toute circulation d'argent à l'école en dehors des collectes organisées par les coopératives et l'Association de Parents d'Élèves.

**4-4** La prévention du harcèlement entre élèves s'exerce par une surveillance vigilante du personnel de l'école et la mise en place d'activités pédagogiques de prévention.

#### **5. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

**5-1** Ce règlement, fidèle aux principes de laïcité, implique :  
-le devoir de tolérance et de respect des autres.  
-l'exclusion de toute agression physique, morale ou verbale.

**5-2** Les élèves se présentent dans un bon état de santé, dans une tenue propre et décente.

**5-3** Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**5-4** Les élèves utiliseront un langage correct et auront une attitude polie envers les autres élèves et les adultes.

**5-5** Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux scolaires qui sont mis à leur disposition.

**5-6** Les élèves, comme leurs familles, s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou des autres adultes de la classe et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**5-7** Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Le dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique se fait principalement en utilisant le cahier de liaison mis en place dans chaque école.

**5-8** Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

**5-9** Les partenaires et intervenants doivent respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Ceux qui sont amenés à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

**5-10** La charte de la laïcité sera portée à la connaissance des parents qui seront invités à la signer en gage de respect des principes.

**5-11** Les modalités de rendez-vous enseignants-parents sont données lors des réunions de rentrée, courant septembre.

#### **6. Sanctions**

**6-1** Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, de comportement inadapté ou de dérogation aux règles de vie collective de la

classe, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Les sanctions sont mises en place selon les principes suivants de justice, de gradation et de proportionnalité ; elles résultent d'une discussion préalable avec l'élève qui a construit et a déjà connaissance des règles de la classe et de l'école.

**6-1-a** - Réprimandes : L'élève sera averti trois fois avant d'être sanctionné. La sanction peut être prononcée par l'enseignant, le directeur, le conseil des maîtres et peut prendre la forme d'un rappel au règlement puis d'une information adressée aux parents.

**6-1-b** - Exclusions : Il peut s'agir d'une exclusion du groupe de travail, interne à la classe, ou de la classe. Si besoin, cette exclusion peut prendre la forme d'un projet d'accueil individualisé et sera contractualisée entre l'élève, son enseignant et l'enseignant qui l'accueille, supervisée par le directeur. Un bilan périodique sera réalisé.

**6-1-c** - Privations de droits : Les élèves pourront être privés de certains droits (responsabilités, jeux, déplacements, parole, privation partielle de récréation...).

**6-1-d** - Réparations : Les réparations peuvent être symboliques (excuses, poignée de main...) ou réelles quand cela est possible. Elles peuvent prendre la forme d'une tâche pour le bien commun (nettoyage de la cour, de la classe, rangement...).

**6-2** Des mesures positives d'encouragement sont mises en place. Les élèves dont le travail et l'attitude méritent d'être valorisés, indépendamment des résultats obtenus, seront encouragés ou félicités sur le bulletin semestriel.

**6-3** Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. L'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

**6-4** Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative dont le médecin scolaire et un membre du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés).

**6-5** Dans les cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur qui, préalablement, consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'École.

## 7. Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de bonne salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'école du 7 novembre 2019.

Signature des parents

Signature des enfants (à partir  
du CP)

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## ●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

## ●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il **appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, **lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

